

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ET LA VILLE DE MARSEILLE**

Entre

La Ville de Marseille, collectivité territoriale, sise à l'Hôtel de Ville - Quai du Port - 13002 Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN ou sa représentante, Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES, Adjointe au Maire déléguée à l'Action culturelle, au Spectacle vivant, aux Musées, à la Lecture Publique, aux Enseignements artistiques dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN en date du 11 avril 2014, propose une convention cadre de partenariat par délibération du Conseil Municipal n°18/196/ECSS en date du 20 décembre 2018

Ci-après dénommée « **La Ville de Marseille** »

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
52 Avenue de Saint Just - 13004 Marseille
Représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommé « **Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône** »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **Les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône souhaite que chaque collégien du département puisse bénéficier d'une carte collégien nominative et personnalisée.

Elle permettra également l'octroi de réductions auprès des partenaires sélectionnés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Cette carte est proposée par la Collectivité à la rentrée scolaire 2018-2019, dès lors que les jeunes en font la demande. Cela concerne les scolarisés ou non scolarisés pour des raisons spécifiques (jeunes scolarisés à domicile,...) en âge d'être collégiens et domiciliés dans les Bouches-du-Rhône.

D'une valeur totale de 150 €, cette carte comporte deux porte-monnaie numériques destinés à réduire les coûts liés à la pratique culturelle, au sport, à l'accès aux loisirs et au soutien scolaire en cours collectifs durant les vacances scolaires. Elle permet également de profiter d'offres flashs sur des activités programmées par les partenaires, sur présentation de la « carte Collégiens de Provence ».

Les musées de la Ville de Marseille et le Muséum d'histoire naturelle accueillent un public diversifié et tout particulièrement les scolaires, avec plus de 88 800 élèves à l'année. La volonté de développer et de sensibiliser le public est un des objectifs phares de la politique du service des musées et du Muséum

d'histoire naturelle. L'intégration de ce dispositif « Carte collégiens de Provence » participe à cette volonté de renforcer les actions en direction des collégiens du département.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le titulaire de l'accord-cadre (porteur de l'opération), le Muséum d'histoire naturelle (Palais Longchamp, aile droite, boulevard du Jardin Zoologique, 13004) et les musées de la Ville de Marseille qui sont :

- Le Musée d'Archéologie Méditerranéenne (Centre de la Vieille Charité, 2, rue de la Charité, 13002) ;
- Le Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (Centre de la Vieille Charité, 2, rue de la Charité, 13002) ;
- Le Musée d'histoire de Marseille (2, rue Henri Barbusse, 13001) ;
- Le Musée des Beaux-Arts (Palais Longchamp, aile gauche, boulevard du Jardin Zoologique, 13004) ;
- Le Musée Cantini, Art moderne (19, rue Grignan, 13006) ;
- Le Musée des Arts décoratifs de la faïence et de la mode (Château Borély, 132, avenue Clot-Bey, 13008) ;
- Le Musée d'Art Contemporain (69, avenue d'Haïfa, 13008).

Les musées de Marseille et le Muséum d'histoire naturelle étant gratuits pour les collégiens venant dans le cadre scolaire et gratuits pour les moins de 18 ans venant à titre individuel, il n'y aura aucun flux financier entre les parties.

En effet, ce dispositif permet aux musées de la Ville de Marseille et au Muséum d'histoire naturelle de faire connaître leurs offres auprès d'un public jeune. Il permet de rappeler à ces jeunes que les musées sont en accès libre pour eux.

ARTICLE 2 : PUBLIC

Ce dispositif s'adresse :

- aux collégiens domiciliés et scolarisés dans les Bouches-du-Rhône ;
- aux jeunes domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, non scolarisés pour raisons spécifiques et en âge d'être collégiens (enfants relevant d'instituts spécialisés, jeunes scolarisés à domicile,...) ;

Les modalités d'attribution de la carte sont accessibles sur le site internet dédié à cette opération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE SON CONVENTIONNEMENT

Pour la durée de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

- Respecter l'ensemble des normes de sécurité ainsi que les réglementations en vigueur liées à son/ses activité(s) ;
- Accueillir sans distinction tous les jeunes détenteurs de la « carte Collégien de Provence » ;
- Déclarer que son établissement est ouvert au public du mardi au dimanche de 10h00 à 18h00 ;
- Faire connaître le dispositif « carte Collégien de Provence » par tous les moyens de communication appropriés et fournis par le Département ;

- Mettre à disposition du public les documents d'information destinés à promouvoir l'opération « carte Collégien de Provence » ;
- Apposer les moyens d'information signalant au public son appartenance au réseau des partenaires acceptant les « cartes Collégien de Provence » sur tout lieu aisément accessible au public.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par l'intermédiaire du titulaire du marché, désigné par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour gérer l'opération « carte Collégien de Provence », le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à :

- Éditer une carte collégien remise à tout élève qui en fait la demande, issu des 136 collèges publics et 59 collèges privés, valable dès son édition jusqu'au 31 août de l'année suivante ;
- Faire figurer le nom et l'adresse des musées de la Ville de Marseille et du Muséum d'histoire naturelle partenaires sur l'extranet bénéficiaires (réservé aux détenteurs de la carte) ;
- Faire connaître le dispositif auprès des publics concernés ;
- Diffuser les bons plans sur le site internet et l'application mobile dédiés ;

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dégage toute responsabilité pour ce qui concerne des dommages survenant à des tiers ou à des biens en raison ou à l'occasion du déroulement des activités organisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : LES PARTENAIRES CONVENTIONNÉS POUR LES « BONS PLANS »

Les partenaires conventionnés pour les bons plans peuvent proposer des opérations flashes :

- Offre produit ponctuelle qui dispose d'une réduction en pourcentage, ou en euros, ou en nature (cadeau de bienvenue) et qui apparaîtront sur le site internet dédié ainsi que par une notification sur l'appli mobile des bénéficiaires ;
- Les bons plans et/ou réductions proposés concernent l'offre culturelle des musées (visites, ateliers, spectacles...);
- A cet effet, ils devront fournir au Département par le biais d'un formulaire dématérialisé (500 caractères max) sur le site partenaire, les informations pratiques (lieu, date et horaire ...) ainsi que les visuels (2 max) adéquats si nécessaires (logo,...).

Les bons plans devront être en adéquation avec le dispositif et les valeurs du dispositif.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de choisir et de valider les propositions selon ses critères et besoins avant toute diffusion.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

Il sera demandé les documents suivants :

- Un extrait du Kbis ;

- L'enregistrement au Registre National du Commerce ;
- Un RIB
- Un bilan détaillé des participants ayant utilisé les porte-monnaie « carte Collégien de Provence » depuis le début de l'affiliation à cette opération ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de demander tout document justifiant de leur activité et de la bonne utilisation de la carte ;
- Les structures partenaires s'engagent à garantir aux agents du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le libre accès à leurs installations afin que ces derniers puissent contrôler le bon déroulement du partenariat

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Les articles du CCATP (chapitre 7) du marché de mise en place du dispositif « carte Collégien de Provence » destinée aux collégiens des Bouches-du-Rhône : fabrication, distribution, gestion des cartes, développement d'un réseau partenarial et gestion, prévoient que le titulaire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, met notamment à disposition dans le back office du dispositif, un extranet dédié aux partenaires.

Ainsi, le partenaire aura à disposition des outils lui permettant :

- D'avoir accès, en temps réel, à la vie de son compte partenaire ;
- De proposer les bons plans en ligne (géolocalisation et application mobile) ;
- De bénéficier d'une assistance technique (hotlines).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partenaire devra accepter et favoriser toute action de promotion qui lui sera proposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, notamment l'installation du logo de ce dernier, les relations avec les médias ou le service communication du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire et le partenaire, en tant que sous-traitants au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de leurs activités, et notamment toute information personnelle relative aux collégiens (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, ou encore date d'utilisation de la carte, montant utilisé, activité payée - liste non exhaustive).

Le titulaire et le partenaire sont informés qu'ils sont responsables de traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, ils doivent notamment :

- Informer les collégiens de l'existence d'un traitement de données personnelles ;

- Permettre aux collégiens d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
- Limiter les demandes d'informations à celles rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
- Préciser aux collégiens les finalités du traitement qui est mis en place ;
- Indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins statistiques.

Et plus généralement, ils sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de la date de sa signature par les parties, pour un an puis renouvelée par tacite reconduction chaque année jusqu'au 31 août de l'année 2023.

En cas de modification des modalités du partenariat, une nouvelle convention sera conclue entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la structure partenaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Si le partenaire modifie ses données administratives (changement de raison sociale, d'adresse(s), de coordonnées bancaires, d'activités,...), il s'engage à en informer le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par l'intermédiaire du site internet dédié à cette opération et en respectant les modalités indiquées sur ce dernier.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 30 jours francs, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par télécopie.

Ces mêmes dispositions s'appliquent dans l'hypothèse où l'opération « carte Collégien de Provence » viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes délibérants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

La présente convention pourra également être résiliée aux mêmes conditions par le Département dans le cas où la situation administrative du partenaire ne correspond plus aux exigences mises à sa charge pour être affilié au dispositif.

Si le partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pourra la résilier à tout moment, après en avoir averti le partenaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par télécopie.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation « carte Collégien de Provence ».

ARTICLE 13: JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige intervenant entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le partenaire relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille mais seulement après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Pour la Ville de Marseille

Pour Le Conseil Départemental des Bouches-Du-Rhône

L'Adjointe Déléguée à l'Action Culturelle, Spectacle
vivant, Musées, Lecture publique,
Enseignements artistiques

La Présidente

Madame Anne-Marie D'ESTIENNE d'ORVES

Madame Martine VASSAL